



Texte n°99-159 - E/2-E/3-B/1 - (F. 305)	PAC : Restitutions à l'exportation - Procédure des " poids provisoires "
Texte n°99-160 - E/3 - (F. 221)	PROCEDURES SPECIALES : ASSISTANCE HUMANITAIRE D'URGENCE
Texte hors numérotation	Avis de publication

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>PAC</p> <p>Restitutions à l'exportation Procédure des " poids provisoires "</p>	<p>BOD n° 6378 du 7 octobre 1999 texte n° 99-159 nature du texte : DA du 28 septembre 1999 classement : F.305 RP : bureau : E/2-E/3-B/1 nombre de pages : 18 diffusion : NOR : BUD D 99.00.159 S mots-clés : Restitutions, Poids provisoires</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} juillet 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : Règlement n° 800/99 de la Commission du 15 avril 1999 (JOCE L102 du 17 avril 1999)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités réglementaires et d'application pratiques de la procédure dite des "poids provisoires", introduite par l'article 5§6 du règlement cité en référence.

Cette procédure consiste pour l'opérateur, lorsque la marchandise se présente sous forme de vrac ou d'unités non standardisées et qu'il ignore, avant chargement, la masse nette des produits qu'il va exporter, à déposer auprès du bureau de douane compétent une déclaration simplifiée d'exportation (DSE) comportant une estimation de la masse nette des marchandises.

Compte tenu des implications de cette procédure sur les modalités d'application du régime du préfinancement, et de manière générale sur les procédures de dédouanement simplifiées et domiciliées, les instructions correspondantes seront modifiées en conséquence.

Plan de l'instruction :

I - DEFINITION/ CHAMP D'APPLICATION

A – Définition

B - Champ d'application

- 1 - Produits concernés
- 2 - Domaines d'application
- 3 - Paiement des restitutions

C - Demande et octroi de la procédure

- 1 - Demande d'utilisation à la procédure
- 2 - Octroi de la procédure
 - 2 - 1 Autorisation globale
 - 2 - 2 Autorisation au coup par coup

II - DEDOUANEMENT AU BUREAU

A - Etablissement et dépôt de la déclaration simplifiée

- 1 - Forme de la déclaration simplifiée
- 2 - Contenu de la déclaration simplifiée
- 3 - Dépôt et imputation du certificat d'exportation
- 4 - Documents T1/T5
- 5 - Information préalable

B - Régularisation de la déclaration simplifiée

- 1 - Etablissement et dépôt de la déclaration
- 2 - Mentions particulières
- 3 - Main-levée de marchandises
- 3 - 1 Certificat valant préfixation des restitutions uniquement
- 3 - 2 Certificat valant préfixation et autorisation d'exportation

III - PROCEDURE DE DEDOUANEMENT A DOMICILE

A - Etablissement et dépôt d'une déclaration simplifiée

- 1 - Forme de la déclaration simplifiée
- 1 - 1 Support documentaire
- 1 - 2 Caractéristiques du support documentaire
- 2 - Dépôt de la déclaration simplifiée
- 3 - Contenu de la déclaration simplifiée
- 4 - Dépôt et imputation du certificat d'exportation
- 5 - Document T1/T5
- 6 - Information préalable
- 6 - 1 Préavis de chargement
- 6 - 2 Programme prévisionnel des expéditions ou avis d'expédition anticipé

B - Régularisation de la déclaration simplifiée

- 1 - Déclaration complémentaire relative au poids définitif
- 2 - Inscription en comptabilité matières
- 3 - Mentions particulières devant figurer sur la déclaration de régularisation
- 4 - Main-levée de marchandises
- 4 - 1 Certificat valant préfixation des restitutions uniquement
- 4 - 2 Certificat valant préfixation et autorisation d'exportation

Annexe 1 : Convention d'octroi de la procédure des "poids provisoires"

Annexe 2 : Déclaration simplifiée d'exportation

I - DEFINITION/ CHAMP D'APPLICATION

A - DEFINITION

Lorsque la masse nette exacte des produits ne peut être connue qu'après leur chargement sur le moyen de transport, l'article 5 § 6 du règlement [800/99](#) permet à l'opérateur d'utiliser la procédure dite des "poids provisoires".

Celle-ci consiste à déposer :

- **avant le chargement** : une déclaration simplifiée comportant un **poids net estimé** des produits destinés à l'exportation ;
- **après le chargement** : une déclaration de régularisation, mentionnant le **poids net exact** desdits produits.

B - CHAMP D'APPLICATION

1 – Produits concernés

Cette procédure s'applique **exclusivement** aux produits exportés :

- **en vrac** (céréales, sucre...),

ou

- **dans des unités non standardisées**. Sont considérés, au sens du présent règlement, comme produits présentés dans des unités non standardisées les animaux vivants, les carcasses, demi-carcasses et quartiers de viandes.

2 – Domaines d'application

Dès lors que l'opérateur ne connaît pas la masse nette exacte des produits visés ci-dessus au moment de l'établissement de la déclaration, cette procédure peut être appliquée, quels que soient :

- **le régime sollicité** : exportation directe, sortie du régime du préfinancement, **y compris du préfinancement en l'état** (Par dérogation à l'article 278§3-d du R(CEE) n° 2454/93, la procédure des "poids provisoires" s'applique aux produits placés sous le régime du préfinancement visé à l'article 26 du R(CE) n° 800/99 du 15 avril 1999.), apurement de régimes économiques... ;
- **la procédure de dédouanement utilisée** : droit commun, procédure de dédouanement simplifiée (PDS), procédure de dédouanement à

domicile (PDD) avec dépôt d'un DDU ou inscription en comptabilité-matières ;

- **l'aide concernée** : produits bénéficiant de restitutions à l'exportation (AFD) ou produits bénéficiant d'une aide (intervention) sous réserve d'une exportation (DST).

3 – Paiement des restitutions

Lorsque la quantité réellement exportée **dépasse 110%** du poids provisoire déclaré, aucune restitution n'est payée pour la quantité dépassant ces **110%**.

Lorsque le poids réel est **inférieur à 90%** du poids provisoire déclaré, la restitution pour le poids réellement exporté sera diminuée d'une sanction égale à 10% de la différence entre la restitution correspondant à 90% du poids provisoire et le montant de la restitution correspondant au poids réellement exporté.

Exemple : Poids provisoire déclaré = 10000 kg

Poids réel = 8000 kg (soit 80% du poids provisoire déclaré)

Dans ce cas, la restitution applicable au poids provisoire déclaré (égale, par exemple à 1000 FF) sera diminuée d'une sanction calculée de la façon suivante :

10% de la différence

- entre la restitution applicable à 90% du poids provisoire (soit 900 FF)

et

- la restitution applicable au poids réellement exporté (soit 800 FF)

⌘ Montant de la sanction : 10% de (900-800), soit 10 FF

⌘ Montant de la restitution diminuée de la sanction : 800 - 10 = 790 FF

C – DEMANDE ET OCTROI DE LA PROCEDURE

1 – Demande d'utilisation de la procédure

Pour bénéficier de cette procédure, l'opérateur doit en faire la demande auprès du receveur du bureau de douane concerné. Cette demande peut être effectuée :

- **de manière globale**, pour toutes les opérations effectuées par un opérateur régulier. La demande devra, dans ce cas, reprendre les produits concernés et le support déclaratif envisagé ;

- **ponctuellement**, sur la déclaration simplifiée elle-même, par les opérateurs effectuant des opérations au "coup par coup".

L'opérateur devra, dans ce cas, préciser sur la déclaration simplifiée, en case 44 "Je sollicite l'utilisation de la procédure de poids provisoire – art. 5 § 6 du règlement CE [800/99](#)".

2 – Octroi de la procédure

2 - 1 Autorisation globale

L'autorisation d'utiliser cette procédure, **de la compétence du receveur**, devra être reprise dans une convention qui précisera les produits concernés, le support utilisé et le délai de régularisation (cf. modèle joint en annexe 1).

S'agissant d'un opérateur déjà bénéficiaire d'une convention PDD, de PDS ou de préfinancement, cette nouvelle autorisation pourra faire l'objet d'un avenant à la convention existante.

2 - 2 Autorisation au coup par coup

L'autorisation sera concrétisée par apposition sur la déclaration, en regard de la demande, du cachet ND du bureau ainsi que de la signature du receveur ou de l'agent délégué par ce dernier.

II - DEDOUANEMENT AU BUREAU

Les dispositions suivantes s'appliquent, que l'opérateur bénéficie, de manière générale, d'une PDS ou d'un dédouane, en principe, dans le cadre du droit commun.

A - Etablissement et dépôt de la déclaration simplifiée

1 - Forme de la déclaration simplifiée

Actuellement, à l'exportation, la déclaration simplifiée ne peut être que manuelle. Elle peut être constituée, au choix de l'opérateur et conformément aux dispositions de la DA n° 97-[177](#) (BOD n° [6228](#) du 10.12.97), par :

- une déclaration incomplète modèle DDU ;

- un document commercial (facture ou titre de transport) ;

- tout autre document agréé par le service des douanes.

La déclaration simplifiée "Poids provisoire" peut **également** être constituée par :

- un état de codage ;
- une déclaration simplifiée conforme au modèle joint en annexe 2.

Toutefois, dans le cas d'opérations ponctuelles, seuls la déclaration incomplète modèle DAU, le document agréé par le bureau de dédouanement compétent ou la déclaration simplifiée conforme au modèle joint en annexe pourront être utilisées.

Cette déclaration simplifiée est établie en trois exemplaires, visés par le bureau de dédouanement :

- le premier est conservé par le service ;
- le deuxième devra être joint à la déclaration de régularisation et conservé avec l'exemplaire du DAU destiné au service ;
- le troisième devra être annexé à l'exemplaire supplémentaire n°9 du DAU destiné à l'organisme payeur.

2 - Contenu de la déclaration simplifiée (D.S.E.)

Pour valoir déclaration en douane, le document utilisé doit comporter toutes les mentions nécessaires à l'identification et au contrôle des produits.

Liste des mentions minimales à faire figurer obligatoirement sur une DSE "Poids provisoires" :

- mention "**D.S.E.- Poids provisoires - art. 5§6 R. CE [800/99](#)**" ;
- nom et numéro d'agrément du bénéficiaire pour les opérateurs bénéficiaire d'une PDS ;
- numéro de la déclaration simplifiée :

▣ *Opérateur régulier* : Cette numérotation est portée sur la déclaration par le déclarant lui-même. Elle est prise dans une série continue fixée en accord avec le bureau de douane pour l'année.

▣ *Opérateur ponctuel* : La numérotation est portée sur la déclaration par le bureau de douane lors de la recevabilité.

- nom de l'expéditeur ;
- localisation des marchandises ;
- désignation commerciale des marchandises ;
- code restitution ;
- régime douanier. Dans le cas d'utilisation d'un régime économique, il y a lieu d'indiquer les références de l'autorisation de placement sous le régime ;
- destination ;
- **masse nette estimée** ;
- date et la signature du déclarant.

3 - Dépôt et imputation du certificat d'exportation

Une copie du (ou des) certificat(s) d'exportation, annoté(s) des imputations antérieures, doit, dans tous les cas, être présentée à l'appui de la déclaration DSE.

L'original du (ou des) certificat(s) doit être présenté avec la déclaration de régularisation. L'imputation s'effectuera à ce moment avec la masse nette reprise sur la déclaration de régularisation.

☞ **Certificat valant préfixation des restitutions uniquement**

Dans tous les cas, ces certificats doivent couvrir **les 110%** ouvrant droit à restitution.

☞ **Certificat valant préfixation et autorisation d'exportation (céréales, riz et viande bovine)**

Lorsque l'exportation est soumise à la présentation d'un certificat valant autorisation d'exporter, que l'opérateur sollicite ou non des restitutions, il doit détenir, **dès le dépôt de la DSE**, un ou des certificats valables pour couvrir **la quantité totale réellement exportée**.

4 - Documents T1/T5

En principe, les documents T1 et T5 doivent être déposés avec la déclaration de régularisation et **reprendre le poids réel déclaré** après chargement du moyen de transport.

Dans l'hypothèse où ces documents seraient présentés à l'appui de la DSE, ces documents devront reprendre les mentions suivantes :

" Procédure des poids provisoires – art. 5 § 6 du R. CE [800/99](#)

Poids provisoire : ...

Poids définitif après chargement : ..."

Ces informations sont nécessaires à l'organisme payeur pour faire le rapprochement entre les informations reprises sur les déclarations et le document T5.

5 - Information préalable (art. 5 § 7 du R. CE [800/99](#))

Conformément aux dispositions de l'article 5§7 du règlement susvisé instituant un système d'information préalable pour toute exportation de

produits PAC, l'opérateur est tenu, d'une part, d'informer le bureau de dédouanement au moins 24 heures avant le début du chargement, ou dans un délai différent fixé par le receveur du bureau de dédouanement, de l'opération envisagée et, d'autre part, d'indiquer la durée présumée des opérations de chargement.

Cette **information préalable** devra, dans le cas d'utilisation de la "procédure des Poids provisoires" reprendre les renseignements suivants :

- désignation commerciale de la marchandise ;
- **masse nette estimée** ;
- régime douanier, avec le cas échéant, référence à l'autorisation de placement sous un régime économique ;
- pays de destination ;
- l'heure de départ prévu des marchandises ou, dans le cas de groupages pour lesquels les opérateurs ne maîtrisent pas ce paramètre, l'heure à laquelle ces colis sont tenus prêts pour être expédiés.

L'**information préalable** peut prendre la forme d'un télex, d'une télécopie ou, dans le cas d'opérations régulières, d'un message informatique transmis selon des procédés préalablement agréés par le bureau de dédouanement.

B - REGULARISATION DE LA DECLARATION SIMPLIFIEE

1 - Etablissement et dépôt de la déclaration

L'opérateur devra, **dès la fin des opérations de chargement** établir une déclaration complémentaire, sous forme d'une **déclaration en détail DAU**.

Elle doit être accompagnée des preuves documentaires (tickets ou bons de pesée) attestant la masse nette exacte chargée ainsi que de **l'original du ou des certificats d'exportation couvrant la totalité des quantités réellement exportées**.

Exemple : Exportation de céréales – Certificat valant préfixation des restitutions et autorisation d'exporter

Poids provisoire déclaré : 19.900 Kg

Poids réel (+ 115%) : 22.885 Kg

☐ **Le certificat d'exportation** doit être valable pour **22.885 Kg** (tolérance 5% comprise).

☐ **Les restitutions** seront payées sur 110% du poids provisoire déclaré : **21.890 Kg**

2 - Mentions particulières

La déclaration de régularisation doit reprendre :

- la mention " **REGUL - Poids provisoires - art. 5§6 R. CE [800/99](#)** " ;
- les références de la D.S.E. "Poids provisoires" ;
- la nature et le numéro du document de transit et du document justificatif de sortie du territoire douanier de la Communauté .

3 - Main-levée des marchandises

3-1 Certificat valant préfixation des restitutions uniquement

La main-levée des marchandises est donnée :

- dès acceptation et validation de la D.S.E. ;

ou

- après le contrôle physique, s'il y a lieu.

3-2 Certificat valant préfixation et autorisation d'exportation (céréales, riz et viande bovine).

Le poids définitif des marchandises conditionnant l'applicabilité du certificat d'exportation, **la main-levée est donnée** :

- a - Lors d'un contrôle physique : dès la fin des opérations de visite.
- b - En l'absence de contrôle physique : **après acceptation et validation de la déclaration complémentaire de régularisation.**

Remarque

Lorsque les opérations de fin de chargement sont prévues en dehors des heures d'ouvertures légales du bureau de dédouanement, la déclaration complémentaire relative au poids définitif devra être communiquée au service dès l'ouverture du bureau ou dans le cadre du régime de travail supplémentaire défini par la DA n° 94-[006](#) du 11/01/94 (BOD n° [5854](#) du 11/01/94).

Dans ce dernier cas, en dehors des heures de fonctionnement du système SOFI, l'information relative au poids définitif pourra être transmise au moyen d'une télécopie, d'un message informatique ou de tout autre document autorisé par le service. La déclaration de régularisation DAU devra être déposée dès l'ouverture du bureau.

III - PROCEDURE DE DEDOUANEMENT A DOMICILE

L'article 5 § 6 du règlement CE [800/99](#) qui définit la procédure de poids provisoires, prévoit, dans tous les cas, le dépôt d'une déclaration

simplifiée avant le chargement et d'une déclaration complémentaire dès la fin des opérations de chargement.

En conséquence, lorsque la procédure de poids provisoire est utilisée dans le cadre d'une procédure de dédouanement à domicile, il convient d'utiliser, indépendamment des modalités fixées par ailleurs par la convention, le dispositif suivant :

A - Etablissement et dépôt d'UNE déclaration simplifiée

1 - Forme de la déclaration simplifiée

1 - 1 Support documentaire

Elle peut être constituée, au choix de l'opérateur par :

- une déclaration incomplète modèle DAU ;
- un document commercial (facture ou titre de transport) ;
- un état de codage ;
- une déclaration simplifiée conforme au modèle joint en annexe ;
- tout autre document agréé par le service des douanes ;
- **le préavis de chargement** reprenant toutes les informations définies ci-dessous, paragraphe A.3 .

1 - 2 Caractéristiques du support documentaire de la D.S.E.

Elles diffèrent selon le mode de régularisation de la déclaration simplifiée :

↳ Régularisation par DAU

La déclaration simplifiée est alors établie en trois exemplaires, visés par le bureau de dédouanement :

- le premier est conservé par le service ;
- le second est joint à la déclaration de régularisation et conservé avec l'exemplaire du DAU destiné au service ;
- le troisième est annexé à l'exemplaire supplémentaire n° 9 du DAU destiné à l'organisme payeur.

↳ Régularisation par DCG

La déclaration simplifiée est établie en un exemplaire, conservé par le service.

Au moment du dépôt de la déclaration de régularisation, deux copies de la comptabilité-matières, reprenant le poids estimé et le poids net réel, devront y être jointes :

- une copie sera conservée avec l'exemplaire de la DCG destiné au service ;
- une copie sera annexée à l'exemplaire supplémentaire de la DCG destiné à l'organisme payeur.

2 - Dépôt de la déclaration

Cette déclaration simplifiée est adressée au bureau sous forme de télex, de télécopie ou de message informatique transmis selon des procédés préalablement agréés par le service.

3 - Contenu de la déclaration simplifiée

Pour valoir déclaration simplifiée en douane, le document utilisé, y compris le **préavis de chargement**, doit comporter toutes les mentions nécessaires à l'identification et au contrôle des produits.

Liste des mentions à faire figurer obligatoirement sur une DSE "Poids provisoires" :

- mention " **D.S.E.- Poids provisoires - art. 5§6 R. CE 800/99** " ;
- nom et numéro d'agrément du bénéficiaire ;
- numéro de la déclaration simplifiée : Cette numérotation est portée sur la déclaration par le déclarant lui-même. Elle est prise dans une série continue fixée en accord avec le bureau de douane pour l'année ;
- nom de l'expéditeur ;
- désignation commerciale des marchandises ;
- code restitution ;
- régime douanier. Dans le cas d'utilisation d'un régime économique, il y a lieu d'indiquer les références de l'autorisation de placement sous le régime ;
- destination ;
- **masse nette estimée** ;
- **date et la signature du déclarant.**

4 - Dépôt et imputation du certificat d'exportation

Une copie du (ou des) certificat(s) d'exportation, annoté(s) des imputations antérieures, doit, dans tous les cas, être présentée à l'appui de la déclaration DSE.

L'original du (ou des) certificat(s) doit être présenté avec la déclaration de régularisation. L'imputation s'effectuera à ce moment avec la masse

nette reprise sur la déclaration de régularisation.

⚡ *Certificat valant préfixation des restitutions uniquement*

Dans tous les cas, ces certificats doivent couvrir **les 110%** ouvrant droit à restitution.

⚡ *Certificat valant préfixation et autorisation d'exportation (céréales, riz et viande bovine)*

Lorsque l'exportation est soumise à la présentation d'un certificat valant autorisation d'exporter, que l'opérateur sollicite ou non des restitutions, il doit détenir, **dès le dépôt de la DSE**, un ou des certificats valables pour couvrir **la quantité totale réellement exportée**.

5 - Documents T1/T5

En principe, les documents T1 et T5 doivent **reprenre le poids réel déclaré** après chargement du moyen de transport.

Dans l'hypothèse où ces documents seraient présentés à l'appui de la DSE, ils devront reprendre les mentions suivantes :

" Procédure des poids provisoires – art. 5 § 6 du R. CE [800/99](#)

Poids provisoire : ...

Poids définitif après chargement : ..."

Ces informations sont nécessaires à l'organisme payeur pour faire le rapprochement entre les informations reprises sur les déclarations et le document T5.

6 - Information préalable

Conformément aux dispositions de l'article 5§7 du règlement susvisé instituant un système d'information préalable pour toute exportation de produits PAC et de la DA n° 98-[175](#) du 8 septembre 1998 (*BOD* n° [6290](#)), l'opérateur est tenu d'informer le bureau de dédouanement au moins 24 heures avant le début du chargement ou dans un délai différent fixé par le receveur du bureau de dédouanement, de l'opération envisagée et d'indiquer la durée présumée des opérations de chargement. Cette information préalable peut au cas présent prendre la forme d'un :

- **préavis de chargement** adressé au service avant le début des opérations de chargement, dans un délai fixé par la convention ;
- **programme prévisionnel des expéditions** ou d'un **avis d'expédition anticipé**, communiqué au service au moins un jour avant la date d'expédition effective des produits.

Le préavis de chargement, le programme prévisionnel ou l'avis d'expédition anticipé peut prendre la forme d'un télex, d'une télécopie ou d'un message informatique transmise selon des procédés préalablement agréés par le service.

6 - 1 Lorsque l'information préalable du service est réalisée au moyen du préavis de chargement (Attention : Lorsque le préavis de chargement est également utilisé en tant que DSE, il doit reprendre les informations définies au point III - A)

Ce document doit reprendre les indications suivantes :

- référence au numéro d'agrément à la procédure PDD ;
- inscription en comptabilité-matières ;
- **masse estimée** ;
- désignation commerciale de la marchandise ;
- régime douanier (le cas échéant, référence à l'autorisation de placement sous un régime économique) ;
- pays de destination ;
- bureau frontière de la Communauté, lorsque ce renseignement est connu au moment de l'établissement du préavis ;
- référence du certificat d'exportation (numéro et date) ;
- l'heure de départ prévu des marchandises ou, dans le cas de groupages pour lesquels les opérateurs ne maîtrisent pas ce paramètre, l'heure à laquelle ces colis sont tenus prêts pour être expédiés.

L'opérateur est tenu de présenter au service, à l'appui du préavis de chargement produit, la copie du certificat d'exportation indiquant les imputations précédemment effectuées.

Lorsque ce préavis vaut également DSE – Poids provisoires, il doit reprendre toutes les mentions spécifiques prévues au point III – A – 3.

6 - 2 Lorsque l'information préalable du service est réalisée au moyen d'un programme prévisionnel des expéditions ou d'un avis d'expédition anticipé

Lorsque l'information du service est réalisée au moyen d'un programme prévisionnel des expéditions ou d'un avis d'expédition anticipé, le document doit, en principe, être revêtu des mentions prévues au paragraphe précédent.

Le service peut toutefois accepter que les indications relatives aux éléments suivants ne figurent pas sur ces documents :

- colisage ;
- **poids estimé** des marchandises ;
- l'heure de départ prévu des marchandises ou, dans le cas de groupages pour lesquels les opérateurs ne maîtrisent pas ce paramètre, l'heure à

laquelle ces colis sont tenus prêts pour être expédiés.

Dans ce cas, un préavis de chargement complémentaire reprenant ces informations devra être adressé au bureau, dans un délai fixé par la convention et correspondant au temps nécessaire pour permettre au service de se rendre sur les lieux pour procéder à un contrôle.

Lorsque les informations reprises sur les programmes prévisionnels d'exportation ou les avis d'exportation anticipée doivent être rectifiés suite à la modification de la situation primitivement annoncée (annulation de l'envoi, changement du groupe date-heure, **du poids estimé**...), le service doit être informé par un préavis de chargement complémentaire/rectificatif adressé immédiatement au bureau, dans le délai fixé par la convention.

B - REGULARISATION DE LA DECLARATION SIMPLIFIEE

1 - Déclaration complémentaire relative au poids définitif

L'article 5 § 6 du R. CE [800/99](#) stipule que " la déclaration complémentaire comportant l'indication de la masse nette exacte doit être déposée dès l'achèvement du chargement ".

En conséquence, l'opérateur devra, **dès la fin des opérations de chargement**, informer le bureau de dédouanement du poids définitif au moyen d'une télécopie, d'un message informatique ou par le dépôt de tout autre document (**DAU de régularisation y compris**) autorisé par le service.

Cette information doit être accompagnée des preuves documentaires (tickets ou bons de pesée) attestant la masse nette exacte chargée.

La déclaration de régularisation sera constituée, conformément aux dispositions de la DA n° 98-[175](#) du 08.09.98 (*BOD* n° [6290](#)), par un DAU ou une DCG déposé selon la périodicité fixée par la convention.

Remarque

Si l'opérateur choisit de transmettre l'information complémentaire relative au poids définitif au moyen d'un DAU de régularisation, celui-ci devra être déposé au bureau de douane dès la fin des opérations de chargement, et avant le départ du moyen de transport.

2 - Inscription en comptabilité-matières

L'application de la procédure des " poids provisoires " rend nécessaire l'aménagement de la comptabilité des opérateurs. Cette dernière devra désormais comporter deux colonnes consacrées à la masse des produits :

- l'une reprenant la masse nette estimée ou provisoire des marchandises ;
- l'autre indiquant la masse nette définitive de ces marchandises. Cette colonne doit être renseignée dès la fin des opérations de chargement. La masse nette définitive des marchandises devra être communiquée au service selon les modalités définies ci-dessus.

Période transitoire

Afin de permettre aux opérateurs concernés par cette mesure de prendre les dispositions nécessaires pour mettre leurs systèmes informatiques en conformité avec ces nouvelles exigences, il est prévu une période transitoire de 6 mois à compter de la publication de ce *BOD*, pendant laquelle les opérateurs seront autorisés à fournir au service, en lieu et place de comptabilité matières aménagée, pour chaque opération ou pour les opérations d'une journée, un extrait papier de leur comptabilité matières, mentionnant, par envoi, le poids provisoire des produits.

3 - Mentions particulières devant figurer sur la déclaration de régularisation

La déclaration de régularisation (DAU ou DCG) doit reprendre :

- la mention " **REGUL - Poids provisoires - art. 5§6 R. CE [800/99](#)** " ;
- les références de la D.S.E. "Poids provisoires" ;
- la nature et le numéro du document de transit et du document justificatif de sortie du territoire douanier de la Communauté.

4 - Main-levée des marchandises

4 - 1 Certificat valant préfixation des restitutions uniquement

La main-levée des marchandises est donnée :

- dès acceptation et validation de la D.S.E. ;

ou

- après le contrôle physique, s'il y a lieu.

4 - 2 Certificat valant préfixation et autorisation d'exportation (céréales, riz et viande bovine).

Le poids définitif des marchandises conditionnant l'applicabilité du certificat d'exportation, la main-levée est donnée :

a – Lors d'un contrôle physique : dès la fin des opérations de visite.

b – En l'absence de contrôle physique : **après information du bureau compétent** du poids réel sous forme de télécopie, message informatique ou dépôt de tout autre document (DAU de régularisation y compris) autorisé par le service.

Remarque : Lorsque les opérations de fin de chargement sont prévues en dehors des heures d'ouvertures légales du bureau de domiciliation, l'information relative au poids net réellement chargé devra être communiquée au service dès l'ouverture du bureau ou dans le cadre du régime de

travail supplémentaire défini par la DA n° 94-006 du 11/01/94 (BOD n° 5854 du 11/01/94).

Dans ce dernier cas, en dehors des heures de fonctionnement du système SOFI, l'information relative au poids définitif pourra être transmise au moyen d'une télécopie, d'un message informatique ou de tout autre document autorisé par le service. La déclaration de régularisation DAU devra être déposée dès l'ouverture du bureau.

Annexe 1

Convention d'octroi de la procédure des "poids provisoires" (Article 5§6- Règlement CE n° 800/99 du 15 avril 1999)

La présente convention est souscrite entre M.
agissant au nom et pour le compte de la société (*nom/ raison sociale*)
dont le siège est situé à (*adresse complète*)

ci-après dénommée "la société contractante"
et M. le receveur des douanes à

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°- Le bénéfice de la procédure des "poids provisoires" est accordée à la société contractante, à l'exportation, sous le numéro d'agrément : ...

La société contractante s'engage à :

- 1°- RESPECTER les obligations inhérentes à la procédure des "poids provisoires", telles qu'elles ressortent du règlement (CE) n° 800/99 de la Commission du 15 avril 1999 ;
- 2°- SE CONFORMER aux dispositions de la décision administrative n°... du ...1999, publiée au bulletin officiel des douanes n°... du ...1999, relative aux modalités d'application de la procédure des "poids provisoires" ;
- 3°- NE PAS UTILISER la présente convention pour l'exportation de marchandises exclues de la procédure des "poids provisoires" ;
- 4°- UTILISER la procédure :
 - en son nom et pour son propre compte (1);
 - en son nom et pour le compte d'autrui (1) ;
 - au nom et pour le compte d'autrui, sous couvert de l'agrément de commissionnaire en douane n°(1)

5°- UTILISER la procédure des "poids provisoires" pour les produits suivants (2):

6°- UTILISER, en tant que déclaration simplifiée mentionnant le poids net estimé des marchandises, le support suivant (3):

7°- ETABLIR, dès la fin des opérations de chargement, une déclaration de régularisation, sous forme de (3)

8°- DEPOSER la déclaration de régularisation dans un délai de ...(24 heures maximum).

9°- MANDATER.... , agissant en son nom (4) ou au nom et pour le compte de la société contractante pour accomplir les formalités douanières suivantes (5)

10°- DESIGNER , représentant(s) mandaté(s) de la société contractante, pour assister aux opérations de vérification en cas d'intervention du service des douanes ;

11°- TENIR A LA DISPOSITION des services de contrôle tous documents exigibles en raison de ses activités de commerce international, et en particulier les documents comptables, les déclarations, documents d'accompagnement afférents à ses opérations ainsi que les *tickets de pesée des marchandises* ;

Le receveur s'engage à :

12°- APPORTER à la société contractante , sur demande de celle-ci, les renseignements réglementaires lui permettant d'effectuer ses opérations de dédouanement et de les adapter à ses besoins ;

13°- TENIR A LA DISPOSITION de la société contractante toute la documentation nécessaire pour l'accomplissement de ses formalités de dédouanement (tarif des douanes, bulletins officiels des douanes, code des douanes communautaire, etc...) ;

14°- EXAMINER toute demande déposée par la société dans les meilleurs délais ;

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1°- *Information préalable du service*

La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 5§7 du règlement n° 800/99 de la Commission du 15 avril 1999, à informer le bureau de dédouanement 24 heures au moins avant le début du chargement, ou dans un délai différent fixé par le receveur de ce bureau, de l'opération envisagée et d'indiquer la durée présumée des opérations de chargement, selon les modalités prévues par la DA n° 98-175 du 8 septembre 1998 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6290 du 21 septembre 1998.

2°- *Dédouanement et expédition des marchandises*

En cas de recours à la PDD avec inscription dans les écritures

La société s'engage, en plus des obligations prévues par la DA n° 98-175 précitée, à :

- inscrire le poids estimé des marchandises dans la comptabilité-matières concomitamment à l'envoi au service de la DSE sous la

forme désignée au paragraphe I – 6 ;

- inscrire le poids définitif des marchandises dans la comptabilité-matières, dès la fin des opérations de chargement ;
- en informer le service, au plus tard lors de la vacation suivante, par télex, fax ou message électronique ;
- ne pas procéder à l'enlèvement des marchandises avant le délai fixé par le receveur, nécessaire à l'examen de la validité du certificat d'exportation au regard du poids net définitif, lorsque celui-ci vaut autorisation d'exportation.

En cas de dépôt d'une déclaration en détail de droit commun

La société s'engage à établir la déclaration de régularisation dès la fin des opérations de chargement, et à la déposer immédiatement ou dans un délai différent fixé par la présente convention et, au plus tard, lors de la vacation suivante du service des douanes.

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Désignation commerciale des marchandises concernées, espèce tarifaire...
- (3) Préciser le support utilisé.
- (4) Rayer la/les mentions inutiles.
- (5) A servir uniquement lorsque le bénéficiaire utilise la procédure pour son compte propre.

Annexe 2

<p style="text-align: center;">DECLARATION SIMPLIFIEE D'EXPORTATION</p> <p style="text-align: center;">PROCEDURE DES POIDS PROVISOIRES (ARTICLE 5§6- REGLEMENT CE N° 800/99)</p>
--

Exportateur :

N° d'agrément à la procédure :

N° SIRET :

Désignation commerciale de la marchandise :

Prix facturé :

Espèce tarifaire/ Code restitution :

Localisation de la marchandise :

Masse nette estimée :

Destination de la marchandise :

Régime douanier :

Référence de la déclaration précédente :

Nature et référence du document de transit/T5 :

N° des ordres de retrait (intervention) :

N° des certificats d'exportation :

Date/ heure de début de chargement :

A ..., le ...:

Le déclarant

RESERVE AU SERVICE	CACHET ND
N° D.S.E.	
Date/ heure d'enregistrement	
CACHET/ SIGNATURE DE L'AGENT :	

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PROCEDURES SPECIALES</p> <p>ASSISTANCE HUMANITAIRE D'URGENCE</p>	<p>BOD n° 6378 du 7 octobre 1999 texte n° 99-160 nature du texte : DA du 28 septembre 1999 classement : F.221 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 1 diffusion : Publique NOR : BUD D 9900160 S mots-clés : AIDHUM</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Textes 99-121 et 99-122 du 7 juillet 1999. BOD n° 6360 du 22 juillet 1999</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 97-148 du 11.04.97 (E/3) – BOD n° 6779 du 19.04.97</p>	

Délivrance d'autorisation d'exportation pour certains types de médicaments
Modification d'adresse d'une Organisation Non Gouvernementale

I - L'attention du service et des usagers est appelée sur le fait que des autorisations sont nécessaires pour l'exportation de certains produits pharmaceutiques : stupéfiants et les psychotropes. Le service à contacter pour leur obtention est le suivant :

Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS)
Unité Stupéfiants et Psychotropes
143/147, Bld. Anatole France
93285 SAINT DENIS
☎ : 01.55.87.35.98

II - Changement d'adresse d'une association appartenant à la liste des Organisations Non Gouvernementales (ONG), reconnues par l'Etat français.

Ancienne adresse	NOUVELLE ADRESSE
ATLAS LOGISTIQUE 57, rue Saint Louis en l'Île 75004 PARIS	ATLAS LOGISTIQUE 67, Av. de la République 75011 PARIS

Avis de publication

[CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE](#)

Information aux usagers

Les usagers sont informés de la publication de la mise à jour n° 17 du règlement particulier " Code des douanes communautaire "

Le prix pour l'ensemble est fixé à 74 F + frais de port 35 F TTC.

La vente est effectuée par l'Imprimerie Nationale
Département Gestion des Ventes
Service diffusion
B.P. 514
59505 DOUAI Cedex

Tél. : 03.27.93.70.90
Fax : 03.27.93.70.96

Règlement particulier " les produits pétroliers "

Information aux usagers

Les usagers sont informés de la publication de la mise à jour du TITRE A Chapitre I Section II et de la refonte du TITRE E Chapitre 1 Section II du règlement particulier " les produits pétroliers ".

Le prix est fixé à 68 F + frais de port 35 F TTC.

La vente est effectuée par l'Imprimerie Nationale

Département Gestion des Ventes

Service diffusion

B.P. 514

59505 DOUAI Cedex

Tél : 03.27.93.70.90

Fax : 03.27.93.70.96